

Vu l'ancien code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces graves ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-89/GNC du 19 janvier 2021 portant définition de la stratégie vaccinale contre la COVID -19 ;

Vu l'arrêté n° 2021-87/GNC du 19 janvier 2021 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la COVID-19 ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie de covid-19 en Nouvelle-Calédonie, il incombe au gouvernement en vertu de l'article 19 de la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 susvisée, de prendre les mesures générales propres à garantir la santé publique ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison, et les modalités de transport et de conservation des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risques et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centre de vaccination contre la Covid -19,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La vaccination peut être assurée à compter du 12 mars 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les unités mises en place au sein du site de l'association pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale (ATIR) et par des équipes mobiles rattachées à ces unités, au 43 rue Wamytan, Dumbéa sur mer, Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement  
chargé de la coordination et de la mise en  
œuvre du plan Do Kamo, du service civique,  
et de la condition féminine*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2021-423/GNC du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 494-6 et R. 494-6 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A la fin de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 2018-2323/GNC susvisé, sont insérés les alinéas suivants :

« - Les dispositifs médicaux suivants utilisés pour lutter contre l'épidémie de la Covid-19 :

« - Masques de type chirurgical destinés à protéger l'environnement du porteur (TD 6307.90.00) ;

« - Demi-masques filtrants utilisés comme appareils de protection respiratoire contre les particules sauf pour l'évacuation (TD 6307.90.00) ;

« - Masques de protection en tissu à usage non sanitaire suivants : Masques filtrants individuels à usage des professionnels en contact avec le public et les masques filtrants de protection à visée collective (TD 6307.90.00) ;

« - Solutions hydro-alcooliques (3808.94.90) ;

« - Les gants médicaux non réutilisables (c'est-à-dire des gants de chirurgie (TD 4015.11.00) et des gants d'examen et de soins (TD 4015.19.00). ».

**Article 2 :** L'exonération de taxe générale sur la consommation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> s'applique aux importations qui interviennent jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie et des mesures de relance,  
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,  
de l'économie numérique, de l'économie de la mer  
et de la politique de solidarité,*

porte-parole

CHRISTOPHER GYGES

---